

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2021-328

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Landes / CAB

40-2021-12-21-00003 - Arrêté portant interdiction de consommation de nourriture et d'alcool sur la voie publique encadrant la vente de boissons alcoolisées la nuit du Nouvel An (2 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2021-12-21-00003

Arrêté portant interdiction de consommation de
nourriture et d'alcool sur la voie publique
encadrant la vente de boissons alcoolisées la nuit
du Nouvel An

Arrêté CABINET/DSEC/BSI n° 2021- 1065

portant interdiction de consommation de nourriture et d'alcool sur la voie publique encadrant la vente de boissons alcoolisées la nuit du Nouvel An

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète des Landes ;

VU le décret n° 2021-699 du 1 juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de la santé publique, il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées sur la voie publique est susceptible de créer des rassemblements et des attroupements, contrevenant aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 3-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, la préfète de département est habilitée, lorsque les circonstances

locales l'exigent, à interdire :

- la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret ;
- tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfète,

ARRÊTE

Article 1 : Est interdit dans l'ensemble des communes des Landes du 31 décembre 2021 à 19h00 au 1^{er} janvier 2022 à 8h00 :

- la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements de type N (restaurant et débits de boissons) ;
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté expose le contrevenant à une amende de 135 euros, conformément aux sanctions prévues par l'article L.3136-1.3 du code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général et sous-préfet de Mont-de-Marsan, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le 21/12/2021



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr